

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

21 janvier 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, au nom du groupe "Osons changer"

1* Pour tous les points où il y a une intervention de ma part, celle-ci a lieu au nom de notre groupe « Osons changer »

2* - Je demande que mes interventions soient reportées dans le PV à l'endroit où elles ont été formulées, soit après l'exposé des motifs comme par exemple au pt 2 du PV où ce n'est pas fait.

- À la fin de la 2ème page :

Ce n'est pas « le Conseil communal qui demande... ». C'est « une majorité du Conseil communal qui ... »

- Ensuite je suis intervenu avec mes remarques
- Je demande que la motion soit expédiée avec les remarques de l'opposition.

3* Tous les points où il y a « unanimité » doivent être indiqués.

Point 3, 4, 5, 6, 9, point 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Au point 10, c'est le Conseil et pas le Collège qui décide à l'unanimité d'installer une CCATM.

4* Je demande au Président qu'il veuille dorénavant à ce que le projet de PV soit relu et corrigé, que les remarques formulées par les Conseillers le soient au bon endroit de leurs interventions avant de les adresser aux Conseillers.

5* En outre, je demande que toutes les remarques qui précèdent soient inscrites au PV de cette séance.

Procès-verbal approuvé

2. Prestation de serment du Président du Centre Public d'Action Sociale en qualité de membre du Collège communal

Considérant que dans le pacte de majorité, M. FRANCOIS Fabrice est pressenti comme Président du Centre public d'action sociale ;

Considérant qu'en date du 03 janvier dernier, celui-ci a prêté serment en qualité de Conseiller au Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que le Président du Centre public d'action sociale doit être installés comme membre du Collège communal ;

Considérant qu'il ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126 - 1 du Code de la démocratie locale ;

M. FRANCOIS Fabrice, prête entre les mains de M. THIEBAUT Eric, Bourgmestre, le serment suivant, prescrit par l'article L1126 - 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: «**Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge**».

M. FRANCOIS Fabrice est déclaré installé comme membre du Collège communal.

3. Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune - CPAS

Vu le CDLD ;

Attendu que pour harmoniser et coordonner leurs actions, la commune et le CPAS se concertent au sein d'un Comité de concertation.

Cette *concertation* a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale.

Attendu qu'une concertation préalable est en tout cas requise pour les décisions du CPAS relatives au budget, au cadre, au statut du personnel, à l'engagement de personnel complémentaire, et à la création de services, d'établissements et d'associations. De même, les décisions de la commune concernant la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel ou les décisions concernant la création de nouveaux services sociaux sont également soumises à la concertation.

Ce comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS. Ce rapport doit être présenté lors d'une *réunion annuelle commune* et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Attendu qu'il est utile pour éviter les malentendus qu'un règlement commun soit adopté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation suivant :

Article 1er :

§1 La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre, ou de l'Echevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'action sociale.

§2 La délégation du Conseil communal se compose de trois membres. La délégation du Conseil de l'action sociale se compose de trois membres. Les deux délégations forment donc un Comité composé de six membres.

Article 2 :

§1 L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre Public d'Action Sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune.

§2 Les Directeurs financiers sont également invités par courrier aux réunions de Comité de concertation sans toutefois faire partie des deux délégations.

Article 3 :

§1 Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du Centre Public d'Action Sociale et au Bourgmestre de la commune.

Article 4 :

§1 Les Directeurs généraux de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation. Dès lors, sauf empêchement, les deux Directeurs généraux doivent toujours assister à la concertation.

§2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les Directeurs généraux et les membres présents.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal et en donne connaissance, pour information, au Conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§3 Les Directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5 :

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6 :

§1 A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, l'application de cette disposition de la loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

§2 Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'action sociale.

Article 7 :

Lieu des réunions

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège du Centre Public d'Action Sociale de Hensies. Le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 8 :

Ordre du jour et convocation

Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de concertation.

Il est, en outre, tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant. La constatation que le Président ne convoque pas le Comité se fera par le Bourgmestre.

Article 9 :

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 10 :

§1 La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant de points présentés par l'autorité communale que de points présentés par les autorités du Centre Public d'Action Sociale, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le Directeur général communal et par le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale.

Le cas échéant, le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale et le Directeur général communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au Président du Centre Public d'Action Sociale ou, le cas échéant, au Bourgmestre, ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du Centre Public d'Action Sociale en ce qui concerne les points à l'ordre du jour visés à l'article 11, §1 et au siège de l'Administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 §2, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 11 :

§1 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre Public d'Action Sociale qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation.

1° Le budget du Centre,

2° la fixation ou la modification du cadre du personnel,

3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal,

4° l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale,

5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes,

6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale,

7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune,

8° les acquisitions, ventes, échanges de biens immobiliers.

§2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du Centre Public d'Action Sociale,

2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

§3 Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

La proposition et les modifications du règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal ;

Article 12 :

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport sur l'ensemble de synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS.

Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou aux chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Article 13 :

Le Président du Conseil de l'action sociale assume la présidence du Comité de concertation en cas d'empêchement du Bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 14 :

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15 :

§1 Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins deux membres de la délégation du Conseil de l'Action Sociale et deux membres de la délégation du Conseil communal soient présents.

§2 A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

4. Désignation de représentants au sein de l'asbl Symbiose-Hensies

Vu le CDLD ;

Vu les modifications des statuts de l'asbl adoptées par son AG en date du 11 mars 2008 et déposées au Greffe du tribunal le 13 février 2015 et stipulant à l'article 6 que :

« Sont membres de droit l'Echevin de la commune de Hensies ayant la culture, les Fêtes et les sports dans ses attributions et quatre membres du Conseil communal de Hensies non membres du Collège communal ».

Attendu que le Conseil communal doit désigner 4 délégués au sein de l'asbl Symbiose-Hensies ;

Attendu que le groupe E Bourgmestre propose la candidature de MM. Ingrid LEROISSE, Myriam BOUTIQUE et Michael DEMOUSTIER ;

Attendu que le groupe Osons change propose la candidature de M. Caroline HORGNIES ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de désigner MM. Caroline HORGNIES, Ingrid LEROISSE, Myriam BOUTIQUE et Michael DEMOUSTIE, Conseillers communaux, représentants le Conseil communal de Hensies au sein de l'asbl Symbiose-Hensies.

5. Désignation de représentants au sein de l'asbl Centre sportif communal

Vu le CDLD ;

Vu les statuts de l'asbl déposés au Greffe du tribunal le 11/05/2007 et stipulant à l'article 6 que :

« Sont membres de droit :

- le Bourgmestre de la commune de Hensies ainsi qu'un membre du Collège communal désigné par celui-ci. Au cas où le Bourgmestre serait repris au nombre des membres fondateurs, le Collège désigne deux de ses membres comme membres de droit.*
- 4 membres du Conseil communal de Hensies, issus ou non du Collège communal, de telle manière que la proportionnalité entre majorité et opposition soit respectée et que chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant au Conseil communal ait au moins un délégué».*

Attendu que le Conseil communal doit désigner 4 délégués au sein de l'asbl Centre sportif communal ;

Attendu que le groupe E Bourgmestre propose la candidature de MM. Cindy BERIOT, Myriam BOUTIQUE et Michael DEMOUSTIER ;

Attendu que le groupe Osons change propose la candidature de M. Bernadette DEWULF ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de désigner MM. Bernadette DEWULF, Cindy BERIOT, Myriam BOUTIQUE et Michael DEMOUSTIER, Conseillers communaux, représentants le Conseil communal de Hensies au sein de l'asbl Centre sportif communal.

6. Contrat Rivière Haine - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu le courriel reçu de l'asbl Contrat Rivière Hainaut en date du 11 décembre 2018 concernant le renouvellement de sa composante ;

Considérant qu'en tant qu'acteur et partenaire du Contrat Rivière, la commune est représentée au sein de l'asbl ;

Considérant qu'il convient de renouveler le représentant ainsi le suppléant ;

Considérant que l'asbl Contrat Rivière invite à désigner comme membre suppléant l'agent communal qui assurera le suivi du partenariat avec l'asbl ;

Considérant que si le Collège souhaite présenter une candidature en tant qu'administrateur et siéger au Conseil d'administration, la demande doit être introduite par lettre ordinaire en spécifiant le poste souhaité (Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier) ;

Considérant que sont proposés, pour représenter la Commune au sein de l'AG de l'asbl Contrat Rivière, Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, comme membre effectif et Monsieur Grégory DERAMAIX, Chef du service Travaux, comme membre suppléant ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de proposer Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, pour représenter la Commune au sein de l'AG de l'asbl Contrat Rivière ;

Article 2 : de proposer Monsieur Grégory DERAMAIX, Chef du service Travaux, comme membre suppléant ;

Article 3 : de communiquer la présente délibération à l'asbl Contrat Rivière

7. Elections de représentants au sein du comité de concertation Commune-CPAS

Vu le CDLD ;

Vu le ROI du Comité de concertation adopté par le Conseil communal le 30 janvier 2013 ;

Attendu que l'article 1er de ce ROI stipule que (§1) *la concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre, ou de l'Échevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'action sociale. (§2) La délégation du Conseil communal se compose de trois membres. La délégation du Conseil de l'action sociale se compose de trois membres.*

Attendu que le Président de séance invite les conseillers à manifester leur candidature en tant que représentant du Conseil communal au sein du comité de concertation Commune-CPAS ;

Attendu que les membres suivants ayant posé leur candidature sont mentionnés ci-après :

- Norma DILEONE,
- Yvane BOUCART ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité de désigner Norma DILEONE et Yvane BOUCART représentantes du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune - CPAS.

8. Wateringue - Désignation d'un représentant au sein du Comité de direction

Vu le courriel reçu de la Wateringue en date du 20 décembre 2018 concernant le renouvellement de sa composante ;

Considérant qu'il convient de renouveler le représentant en tant que membre du Comité de direction ;

Attendu que Collège communal propose que Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux représente la Commune au sein du Comité de direction de la Wateringue ;

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du Président par le Directeur général f.f. Le Président demande au Conseil communal si ce dernier souhaite procéder au vote à bulletins secrets. Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote par bulletins secrets étant donné que le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de proposer Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, pour représenter la Commune au sein du Comité de direction de la Wateringue ;

Article 2 : d'informer la Wateringue de la Haine de la présente délibération.

9. Coût-vérité budget 2019

Considérant que le coût véritable budget 2019 devait être rentré pour le 15 novembre 2018 ;
Considérant le rappel reçu le 17 décembre 2018 ;
Considérant que le service environnement s'est basé sur le tableau de données Fedem, reçu par l'IDEA ainsi que les documents reçus par notre Directrice Financière et le service Finance ;
Considérant que les données à prendre compte sont les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants 150.000,00 €
Subsides régionaux pour collectes sélectives 1.415,00 €
Contribution pour le service minimum 336.100,00 €
Total : 487.515,00€

DEPENSES :

Coûts des collectes 96.742,56 €
Coûts des traitements 138.873,00 €
Coûts des autres collectes 22.531,00 €
Frais de gestion des parcs à conteneurs 194.794,00 €
Impression des extraits de rôles 5.000,00 €
Frais de gestion administrative 28.500,00 €
Achats de sacs 21.000,00 €
Action prévention 1.415,00 €
Compensation Forfaitaire -3.900,00 €
Total : 504 955,56 €
Taux de couverture : 487.515,00€ / 504 955,56 € *100 = 97%

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 et 110% ;
Considérant que le taux de couverture obtenu est de 97% ;
Considérant que le dossier doit être validé avant d'être soumis au SPW Département du Sol et des Déchets ;

Par ces motifs,

le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la valeur du coût véritable budget 2019 (97%) ;

Article 2: de ratifier l'envoi du formulaire électronique au SPW Département du Sol et des Déchets.

10. Schéma de Développement du Territoire - Avis du Conseil communal

Après exposé du point les remarques suivantes ont été formulées.

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, au nom du groupe "Osons changer".

Je regrette que la population n'ait pas été mieux informée de l'existence d'une enquête publique du 22 octobre au 5 décembre et qu'aucune séance d'information n'ait eu lieu à ce sujet, même si les formes ont été respectées.

C'était d'autant plus important qu'un point de ce schéma de développement concerne plus spécifiquement Thulin et Hainin. Il est en effet question d'établir une ligne de fret joignant Mons à Valenciennes. Comme tous nos concitoyens nous souhaitons gardons une ligne « voyageur ».

Mais comme représentants des habitants nous sommes opposés à cette ligne de fret.

Elle n'apportera à nos concitoyens riverains de la ligne que des inconvénients liés au bruit des convois et à leur dangerosité.

La directrice de l'Idea n'a-t-elle pas déclaré dans un article de presse que cette ligne de fret offrirait aussi l'occasion aux entreprises à la région du Centre et de Charleroi d'affréter des transports de produits dangereux vers Valenciennes.

Faut-il rappeler qu'il y a déjà des liaisons vers la France au départ de Charleroi et Mons !

Faut-il rappeler, qu'en son temps, on a songé (quand la liaison existait vers la France) à réserver la ligne St-Ghislain - Valenciennes au transport de marchandises et la liaison Mons-Quévy-France au transport des personnes ?

Je le répète cette jonction future n'apportera que des inconvénients à nos habitants riverains surtout la nuit et je ne comprends pas que, comme Bourgmestre vous souteniez un tel projet.

C'est pourquoi au nom du groupe « osons changer » et dans l'intérêt des riverains de Thulin et Hainin (mais aussi de Boussu et de Quiévrain) nous vous demandons de revoir votre appui à cette future ligne de fret qui je le redis n'apportera aucun avantage à notre population mais seulement des inconvénients et auquel le groupe « osons changer » est opposé.

Bien entendu, je demande que notre intervention soit intégralement reprise dans l'avis qui sera rendu.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Depuis que je suis parlementaire, je me bats pour le maintien de la ligne Quiévrain-Mons.

En particuliers, je veux le maintien des arrêts de Thulin et Hainin, qui permettent à près de 500 navetteurs de notre entité de se rendre plus facilement au travail. Malheureusement des rumeurs de fermeture ont circulé il y a quelques années. Je suis persuadé que la réouverture de la ligne vers Valenciennes garantira l'existence à long terme de nos petites gares. S'il est question de permettre le transport de marchandises comme cette ligne en a connu pendant plus d'un siècle, il est bien évident que des balises seront imposées sur les horaires de passage et sur la nature des marchandises. Au moment où des milliers de jeunes manifestent chaque semaine pour le climat, il est curieux de refuser une possibilité de transport par rail en suscitant des peurs injustifiées. Les avantages du rail sont reconnus par tous : transport de grandes quantités de marchandises sur de longues distances, sécurité élevée de transport, décongestion des routes et transports écologiques en raison des faibles émissions de CO2

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en vigueur le 22/08/2004, portant codification à la législation relative aux pouvoirs locaux, dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu le SDER approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu le projet de SDER adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en 2013 ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (ci-après, SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le courrier émanant du Ministre de l'Aménagement du territoire et relatif à la révision du SDER, aux termes duquel le Ministre précité invite la Collège communal à lui faire part, par écrit, de l'avis du Conseil communal.

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 ; Que les réclamations et observations réceptionnées resteront jointes au présent avis et seront adressées à l'autorité compétente ;

Vu l'avis de l'Intercommunale de développement économique de Mons-Borinage (IDEA) entériné par son conseil d'administration en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale.

Que cette analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

La stratégie territoriale du Schéma de Développement du Territoire définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Considérant que le projet de SDT identifie 10 défis à relever pour la Wallonie (cohésion sociale, cohésion territoriale, démographie, compétitivité, santé et bien-être, climat, mobilité, énergie, biodiversité et déchets) ;

Que le projet identifie par ailleurs quatre modes d'actions afin de mettre en œuvre les objectifs définis, savoir :

1. Positionner et structurer le territoire wallon
2. Anticiper et muter
3. Desservir et équilibrer
4. Préserver et valoriser

Que ces quatre modes d'actions constituent la structure principale du projet de SDT.

Considérant qu'afin de dégager une position conjointe à l'échelle de l'agglomération montoise, Nicolas MARTIN, bourgmestre de Mons a réuni l'ensemble des bourgmestres de l'arrondissement afin d'envisager les actions à mener de manière concertée. L'ensemble des participants à cette réunion ont d'ailleurs adhérents aux revendications et réflexions initiées par la Ville de Mons.

Considérant qu'il est important que les forces politiques montoises soutiennent les initiatives prises à l'échelle du Cœur de Hainaut venant renforcer les deux bassins de vie matérialisés autour de Mons et La Louvière.

Considérant la proposition d'avis développée ci-après ;

"Le Conseil communal reconnaît le caractère stratégique du document, cependant, le timing dans lequel s'opère la conception de celui-ci interpelle. En effet, après avoir été approuvé en juillet par le Gouvernement wallon, il a ensuite été soumis à enquête publique durant la période de transition entre les anciens et les nouveaux Collèges communaux. Et maintenant, les collèges et conseils fraîchement installés doivent rendre un avis sur un document très dense et à la portée stratégique indéniable.

Après une analyse basée sur plusieurs critères objectifs, il semble évident que la région de Mons-Borinage et plus largement le territoire du Cœur de Hainaut ne sont pas reconnus à leur juste valeur dans la hiérarchie des villes et territoires wallons proposée dans le projet de Schéma de Développement Territorial.

Sur base d'une analyse approfondie de l'ensemble des documents et du rapport réalisé par l'Intercommunale IDEA, le Conseil Communal demande que cette hiérarchie soit revue, afin d'une part,

que Mons et son agglomération soit considéré comme pôle régional au même titre que Namur, et d'autre part, que la logique territoriale de Cœur de Hainaut puisse être reconnue.

Plusieurs éléments plaident en faveur d'un tel positionnement pour Mons et son agglomération :

- La taille de l'agglomération montoise, qui atteint facilement les 230.000 habitants ;
- La position de Mons-Borinage comme porte d'entrée du territoire, qu'il s'agisse du fluvial, du ferroviaire ou de la route ;
- La présence d'un pôle universitaire majeur ;
- La présence de trois centres de recherche reconnus ;
- La présence de plusieurs hôpitaux, dont un hôpital universitaire (CHU Ambroise Paré), le réseau hospitalier EPICURA (6 implantations sur le territoire - Baudour, Hornu, Dour, Jemappes, Frameries et Jurbise) ou encore le CHR Mons-Hainaut (Mons et Warquignies, bénéficiant d'un partenariat avec le Groupe Jolimont et de l'appui de l'UCL, cliniques Saint-Luc et l'Université Catholique de Lille), constituant un pôle hospitalier de premier ordre à l'échelle de l'arrondissement de Mons-Borinage, qui occupe plus de 3.000 travailleurs ;
- Une offre touristique, culturelle et patrimoniale reconnue, notamment via l'UNESCO ;
- Un potentiel de développement de l'économie circulaire, via notamment la valorisation de la géothermie, des eaux d'exhaure, le démergement, le gaz et l'eau de mine ;
- Le développement de l'économie 4.0 via le numérique ;
- Un potentiel de développement économique, via la présence de foncier disponible, et d'une capacité de renouvellement via la reconversion des friches ;
- La présence d'un pôle judiciaire important,
- La présence d'institutions internationales (SHAPE) ;
- Le statut de chef-lieu provincial, d'ancienne capitale européenne de la culture et d'actuelle capitale culturelle de la Wallonie,
-

Mons est une des villes principales de Wallonie. Son positionnement au sein de l'aire métropolitaine mais également son positionnement revendiqué au sein de l'aire mutualisée en fait une articulation territoriale importante. Ses liens sont forts avec Valenciennes, Maubeuge et même Lille au niveau par exemple des relations interuniversitaires.

Toutes les spécificités et les éléments objectifs repris dans l'analyse fouillée réalisée par les Services et le Collège, nous amènent à demander à la Région de revoir sa copie. En effet, bien que nous puissions adhérer aux objectifs et ambitions à l'horizon 2050 repris dans le document, il nous est impossible d'accepter la hiérarchie des villes et territoires proposés dans le document.

Nous demandons dès lors que :

- Mons et son agglomération (232.408 habitants) soient reconnues comme le troisième pôle régional au même titre que Namur ;
- Le territoire homogène de Cœur de Hainaut (500.000 habitants) composé de deux bassins de vie organisés autour de Mons et La Louvière puisse être reconnu ;
- La ville de La Louvière et son agglomération (dite du Centre) puisse être considérée comme pôle régional ;
- Mons au sein de son agglomération, elle-même constitutive du Cœur de Hainaut, soit reconnue comme porte d'entrée du territoire de la Wallonie.
- Qu'un réseau efficient de transports en commun puisse être développé entre Mons et le Borinage via, par exemple, une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS).

Nous plaçons en outre :

- Pour un développement universitaire plutôt que la disposition d'une université dans les pôles majeurs
- Pour la préservation et la valorisation des plateformes technologiques d'excellence reconnues
- Pour la prise en compte des agglomérations pour les pôles de Mons et La Louvière
- Pour l'inscription des projets liés aux problématiques liées aux goulots de la E19 Nivelles et E42 Mons, ainsi que l'augmentation de gabarit de la dorsale wallonne partie Est du Seine-Escout.
- Pour l'ajout de ports à renforcer (Ghlin/Baudour) ainsi que la préservation et l'amélioration des infrastructures ferroviaires existantes.
- Pour l'inclusion de Mons-Borinage, mais aussi de Soignies, dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles.

En faveur de la valorisation de l'économie circulaire via notamment la géothermie, les eaux d'exhaure,

le démergement, le gaz et l'eau des mines ainsi que les démarches globales d'écologie industrielle et la valorisation des déchets ;

Le Conseil Communal s'engage donc à défendre et porter cette revendication dans les différents cénacles auxquels ses membres prennent part.

La non-reconnaissance de Mons et son arrondissement comme troisième pôle wallon pourrait, à l'avenir, avoir des conséquences désastreuses sur les choix d'implantation de grands équipements et/ou d'infrastructures."

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à 14 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE" :

Article 1 : De valider, en ce qui concerne le projet de SDT, l'avis ci-avant proposé ;

Article 2 : Charge le Collège Communal de transmettre cette délibération, accompagnée des différents avis utiles et des résultats de l'enquête publique, aux autorités compétentes en charge de la révision du SDT.

SÉANCE A HUIS CLOS

11. Ratification de la désignation PLUCHARD Charlotte pour remplacer MOREAU Delphine décembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2018;

Considérant le congé pour maladie de Madame MOREAU Delphine, institutrice primaire définitive à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies cité prévu du 7/12/2018 au 14/12/2018;

Considérant que les candidats instituteurs primaires sont occupés jusqu'au moins le 21/12/2018 et qu'un appel à candidat a été déposé sur PRIMOWEB,

Considérant que le diplôme d'instituteur maternel est jugé suffisant pour enseignant en primaire;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame PLUCHARD Charlotte, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute Ecole Provinciale à MONS, née à VALENCIENNES, le 31/08/1991, demeurant à 59154 CRESPIN (France), Rue De l'Avenir, 55, pour remplacer Madame Moreau Delphine précitée TENV TP à l'implantation de Hensies cité à partir du 10/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art. 3 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

12. Ratification de la désignation DUEZ Cynthia pour le remplacement de Cordiez Déborah décembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2018 concernant la désignation de Madame DUEZ Cynthia;

Considérant le congé pour maladie de Madame Cordiez Déborah, institutrice maternelle à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin et Thulin, prévu du 30/11/2018 jusqu'au 7/12/2018;

Considérant que Madame Duez Cynthia ont rentré leur candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame DUEZ Cynthia, institutrice maternelle, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Condorcet à MONS, née à SOIGNIES, le 3 novembre 1989, demeurant à 7130 BINCHE, Rue Neuve, 20, comme institutrice maternelle TENV 19P pour remplacer Mme Cordiez précitée à partir du 3/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 : - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

13. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah, LHEUREUX Marie et Duez Cynthia pour le

remplacement de Demortier Laurence novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Revu sa délibération du 26 novembre 2018 concernant le remplacement de Madame Demortier Laurence;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2018 concernant les désignations de Mesdames Cordiez Déborah, Lheureux Marie et Duez Cynthia;

Considérant le congé pour maladie de Madame Demortier Laurence, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin, prévu du 19/11/2018 jusqu'au 7/12/2018;

Considérant que Mesdames Cordiez Déborah, Lheureux Marie et Duez Cynthia ont rentré leur candidature dans les formes et délais prescrits;

Considérant que Madame Lheureux Marie a un emploi temps plein à partir du 3 décembre 2018;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV 19P pour remplacer Mme Demortier précitée à partir du 19/11/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2: - de RATIFIER la désignation de Madame LHEUREUX Marie, institutrice maternelle, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Condorcet à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 7 février 1995, demeurant à 7340 COLFONTAINE, Rue de Marquasse, 62A, comme TENV 7P pour remplacer Mme Demortier précitée à partir du 19/11/2018 jusqu'au 30 novembre 2018.

Art.3: - de RATIFIER la désignation de Madame DUEZ Cynthia, institutrice maternelle, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Condorcet à MONS, née à SOIGNIES, le 3 novembre 1989, demeurant à 7130 BINCHE, Rue Neuve, 20, comme institutrice maternelle TENV 7P pour remplacer Mme Demortier précitée à partir du 3/12/2018 jusqu'au 30 novembre 2018.

Art. 3: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

14. Ratification de la désignation LADRIERE Madison pour remplacer DE GANCK Isabelle décembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2018 concernant la désignation de Madame Ladrière Madisson;

Considérant le congé pour maladie de Madame DE GANCK Isabelle, institutrice maternelle à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin prévu du 10/12/2018 jusqu'au moins le 21/12/2018;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle LADRIERE Madisson, institutrice maternelle, diplômée en 2014 de l'ISEP à TOURNAI, née à TOURNAI, le 21 juillet 1993, demeurant à 7600 PERUWELZ, Rue des Américains, 98, pour remplacer Madame DE GANCK Isabelle TENV TP à partir du 10/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

15. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah et LHEUREUX Marie pour le remplacement de Demortier Laurence novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2018 concernant la désignation de Mesdames Cordiez Déborah et Lheureux Marie;

Considérant le congé pour maladie de Madame Demortier Laurence, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin, prévu du 19/11/2018 jusqu'au 7/12/2018;

Considérant que Mesdames Cordiez Déborah et Lheureux Marie ont rentré leur candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV 19P pour remplacer Mme Demortier précitée à partir du 19/11/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2: - de RATIFIER la désignation de Madame LHEUREUX Marie, institutrice maternelle, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Condorcet à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 7 février 1995, demeurant à 7340 COLFONTAINE, Rue de Marquasse, 62A, comme TENV 7P pour remplacer Mme Demortier précitée à partir du 19/11/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 3: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

16. Ratification de la démission de Mme LECOMTE Annick pour une pension de retraite au 1/11/2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 novembre 2018 concernant la démission de Madame Lecomte Annick;

Considérant la lettre du service public fédéral, Santé publique service Pension datée du 10/10/2018 concernant la mise à la pension prématurée définitive de Madame LECOMTE Annick au 1/11/2018;

Considérant la lettre datée du 26/10/2018 par laquelle Madame LECOMTE Annick, Institutrice maternelle définitive à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre, présente la démission de ses fonctions à la date du 31 octobre 2018 en vue de faire valoir ses droits à la pension prématurée définitive au 1er novembre 2018;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales pour être admis à la pension prématurée définitive au 01/11/2018 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette requête et qu'il y a lieu de la prendre en considération ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er: D'ACCEPTER la démission de Madame LECOMTE Annick, Institutrice maternelle définitive à l'école communale de HENSIES, en vue de sa mise en retraite par le Service des Pensions du Secteur Public ;

Art. 2: Cette démission prend cours le 31 octobre 2018.

Art.3.: La présente décision est subordonnée à l'octroi par l'Etat à l'intéressée d'une pension de retraite prenant cours le 01/11/2018.

Art. 4: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

17. Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah pour le remplacement de PATIEZ Aurore décembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2018 concernant la désignation de Madame Cordiez Déborah;

Considérant le congé pour maladie de Madame Patiez Aurore, institutrice maternelle définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin, prévu du 10/12/2018 jusqu'au 21/12/2018;

Considérant que Madame Cordiez Déborah a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme TENV 19P pour remplacer Mme Patiez précitée à partir du 10/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2: - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

18. Ratification de la désignation LADRIERE Madison pour remplacer MOT Amélie novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;
Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;
Vu la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2018 concernant la désignation de Madame Ladrière Madisson;

Considérant le congé pour maladie de Madame MOT Amélie, institutrice maternelle à l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre prévu du 19/11/2018 jusqu'au moins le 26/11/2018;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle LADRIERE Madisson, institutrice maternelle, diplômée en 2014 de l'ISEP à TOURNAI, née à TOURNAI, le 21 juillet 1993, demeurant à 7600 PERUWELZ, Rue des Américains, 98, pour remplacer Madame MOT TENV TP à partir du 19/11/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire .

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

19. Ratification de la désignation DEMAUDE Vanessa et MANDIEAU Laetitia décembre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 septembre 2018 concernant la désignation de Madame Demaude Vanessa;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 octobre 2018 concernant la désignation de Madame Mandieau Laetitia;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 décembre 2018 concernant la désignation de Mme Demaude et Mme Mandieau;

Considérant la population scolaire au 15/01/2018 régissant la rentrée scolaire 2018-2019;

Considérant le congé pour maladie de Madame Baneton Laurence depuis le 1/9/2018 ;

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Desoil Mathieu du 1/9/2018 au 31/8/2019;

Considérant le congé parental de 4P de Madame Duhant Stéphanie qui se termine le 31/12/2018;

Considérant le congé parental de 4P de Madame Colajanni Délia du 1/9/2017 jusqu'au 30/04/2019;

Considérant que Mmes DEMAUDE Vanessa et MANDIEAU Laetitia ont déposé leur candidature dans les formes et délais prescrits et que Madame Demaude est prioritaire sur Madame Mandieau;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame DEMAUDE Vanessa, institutrice primaire, diplômée en 2003 de l'IPEPS à MONS, née à BOUSSU, le 25 avril 1981, demeurant à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz, 91 comme :

- 20P TENV comme institutrice primaire à l'implantation de Thulin pour remplacer Mme Baneton précitée à dater du 1/09/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

- 4P TENV comme institutrice primaire à l'implantation de Thulin pour remplacer Mme Colajanni précitée à dater du 21/12/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 2 - de RATIFIER LA FIN DE DESIGNATION de Mademoiselle MANDIEAU Laetitia, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née à BOUSSU, le 12 juin 1989, demeurant à 7350 MONTROEUL/s/HAINE, rue du Moulin, 16, comme institutrice primaire 4P TENV pour remplacer Madame Colajanni au 20/12/2018.

Art.3 - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle MANDIEAU Laetitia, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née à BOUSSU, le 12 juin 1989, demeurant à 7350 MONTROEUL/s/HAINE, rue du Moulin, 16, comme institutrice primaire selon la répartition suivante :

- TENV 12P pour remplacer à l'implantation de Montroeuil/s/Haine Mme Castel précitée à dater depuis le 3/9/2018 jusqu'au 28/06/2019;

- TENV 6P pour remplacer à l'implantation de Hensies cité Mr Désoil précité à dater depuis le 1/10/2018 jusqu'au 30/6/2019

Art.4 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h45.

Le Secrétaire,

Le Président,
